

La cour est saisie d'un appel formé par la société EVENPLAST à l'encontre d'un jugement réputé contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 11 mai 2001 qui a :

- rejeté les exceptions de nullité de l'acte introductif d'instance et des procès-verbaux de saisie- contrefaçon des 20 juillet, 30 juillet, 4 et 5 août 1999 et du procès-verbal de constat du 23 juillet 1999 ;
- rejeté la demande d'annulation du brevet français n° 95 10160 ;
- déclaré valables les revendications 1 à 15 du brevet n° 95 10160 appartenant à la société ALPLAST relatif à une liasse de sacs à bretelles en matière plastique, un sac à bretelles en matière plastique, un procédé de préparation de liasse et un outil pour la mise en oeuvre de ce procédé ;
- dit qu'en important et en commercialisant, sans le consentement de la société ALPLAST, des liasses de sacs référencé 117706 reproduisant les caractéristiques du brevet n° 95 10160, la société EVENPLAST a commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2 et 9 de ce brevet ;
- interdit à la société EVENPLAST de poursuivre de tels actes sous astreinte de 1000 francs par liasse commercialisée à compter de la signification du jugement ;
- condamné la société EVENPLAST à payer à la société ALPLAST la somme de 1 500 000 francs à titre de dommages et intérêts et la somme de 30 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- condamné la société EVENPLAST aux dépens en ce compris le coût des procès-verbaux de saisie-contrefaçon des 20 juillet, 30, 4 et 5 juillet 1999 ;

Il convient de rappeler que la société ALPLAST est titulaire d'un brevet d'invention déposé le 29 août 1995 et délivré le 17 octobre 1997 sous le n° 95 10160. Ce brevet concerne une liasse de sacs à bretelles en matière plastique, un sac à bretelles, un procédé de préparation de la liasse et un outil pour la mise en oeuvre de ce procédé.

Elle a fait procéder :

- le 20 juillet 1999 à deux saisies-contrefaçons dans les locaux de la société EVENPLAST portant sur des documents comptables et commerciaux ;
- les 29 et 30 juillet, 4 et 5 août 1999 à la saisie-contrefaçon d'un container de sacs sur le port de FOS MARSEILLE ;
- le 23 juillet 1999, à un constat dans les locaux d'un magasin SUPER U de Saintes Marie Aux Mines et à la saisie d'un carton de sacs qui reproduiraient les enseignements du brevet n° 95 10160.

Puis, elle a, par acte du 4 août 1999, fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société EVENPLAST aux fins de constatation judiciaire des actes de contrefaçon des revendications de son brevet n° 95 10160.

Dans ses dernières écritures signifiées le 3 juin 2003, la société EVENPLAST, appelante, demande à la cour de :

- réformer le jugement et prononcer la nullité de l'assignation signifiée à la société EVENPLAST à la requête de la société ALPLAST le 4 août 1999 ;
- prononcer la nullité des saisies-contrefaçon diligentées :
  - le 20 juillet 1999 par Maître H, Huissier de Justice à Versailles
  - le 20 juillet 1999 par Maître V, Huissier de Justice à Yssingaux
  - les 19 et 30 juillet, 4 et 5 août 1999 par Maître F, Huissier de Justice à Martigues ;
  - prononcer la nullité du procès-verbal de constat dressé le 23 juillet 1999 par Maître K,

Huissier de Justice à Sainte Marie aux Mines ;

- prononcer la nullité des revendications 1 à 15 du brevet n° 95 10160 dont la société ALPLAST est propriétaire, pour défaut de nouveauté et à tout le moins pour défaut d'activité inventive ;
- dire que l'arrêt à intervenir sera inscrit sur le Registre National des Brevets, à l'INPI, sur réquisition du greffier ;
- déclarer la société ALPLAST irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes. l'en débouter;
- dire que la société ALPLAST ne justifie pas de la réalité de son prétendu préjudice :
- condamner la société ALPLAST à verser à la société EVENPLAST la somme de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, et la somme de 50 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- condamner la société ALPLAST en tous les dépens.

Dans ses dernières écritures signifiées le 9 juin 2004, la société ALPLAST, intimée, demande à la cour de :

- débouter la société EVENPLAST et confirmer le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a condamné la société EVENPLAST à payer à la société ALPLAST la somme de 1 500 000 francs à titre de dommages et intérêts ;
- infirmer le jugement à ce titre et statuer à nouveau sur le préjudice ;
- condamner la société EVENPLAST à payer à la société ALPLAST la somme de 304 898,04 euros (2 000 000,00 francs) à titre de dommages et intérêts ;
- dire pour rectification d'erreur matérielle que la mention du dispositif du jugement entrepris sera rectifiée en ce que le nom « EVENPLAST » doit être modifié par « ALPLAST » : « Déclare valable les revendications 1 à 15 du brevet n° 95 101 60 appartenant à la Société EVENPLAST relatif à une liasse de sacs à bretelles en matière plastique, un sac à bretelles en matière plastique, un procédé de préparation de liasse et un outil pour la mise en oeuvre de ce procédé ;
- débouter la société EVENPLAST irrecevable en tous cas mal fondée en sa demande de dommages-intérêts ;
- condamner la société EVENPLAST à payer à la Société ALPLAST la somme de 15 000 euros en application de l'article 700 du NCPC ;
- condamner la société EVENPLAST aux frais et en tous les dépens.

I - Sur la régularité de l'acte introductif d'instance

Considérant que la société EVENPLAST reproche à la société ALPLAST de ne pas avoir suffisamment précisé les griefs formés à son encontre dans l'assignation délivrée le 4 août 1999;

Mais considérant que l'assignation précise que la société ALPLAST revendique la protection de son brevet n° 95 10 160 dans son intégralité et qu'elle reproche à la société EVENPLAST de commercialiser des sacs en plastique ayant les mêmes caractéristiques que les siens ;

Que les moyens de la société ALPLAST apparaissent en conséquence suffisamment précis ; que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a refusé de prononcer la nullité de l'assignation ;

II - Sur la nullité des revendications n°1 à 15 du brevet n° 95 10 160

Considérant que la société EVENPLAST soutient que le brevet n° 95 10 160 est nul pour défaut de nouveauté ; qu'elle se prévaut d'une antériorité constituée par un sac fabriqué par la société SIDO BANGUN avant la date du dépôt du brevet n° 95 10 160 ; qu'elle fournit diverses télécopies entre les sociétés PACLENE et SIDO BANGUN ainsi que des factures des années 1993 et 1994 de la société SIDO BANGUN afin de prouver cette antériorité ;

Qu'elle soutient encore que la revendication n° 1 souffre d'absence d'activité inventive au motif que la liasse de sacs à bretelles du type de celle revendiquée par la société ALPLAST était connue antérieurement au dépôt de son brevet, comme le montre la figure 1 du brevet américain n° 4 493 419 ( 15 janvier 1985) et la figure 3 du brevet britannique n° 2 275 911 (14 septembre 1994) et que la solution proposée pour remédier au risque de déchirure du sac lors de son arrachement avait déjà été divulguée par le brevet américain n° 5 248 040 (15 octobre 1991) ;

Considérant toutefois que l'antériorité invoquée constituée par le sac fabriqué par la société SIDO BANGUN n'est pas pertinente dans la mesure où les schémas communiqués ne suffisent pas à établir le moyen proposé pour parvenir à l'amélioration du résultat en terme de déchirure de sac ;

Qu'aucune traduction n'étant communiquée s'agissant des brevets US 44 93 419 et GP 22 75 911, seuls les schémas annexés à ces titres peuvent être examinés, en l'absence de traduction certifiée conforme en langue française ; que les schémas annexés aux brevets n° 4 493 419 et 2 225 771 présentent une liasse de sac à bretelles; que l'invention concerne une liasse de sachets de forme rectangulaire dont les poignées sont ménagées au centre des panneaux et qui sont reliés entre eux par un de leurs soufflets latéraux ; que la traction est exercée par l'utilisateur sur la poignée du sac ; que c'est avec motifs justes et pertinents que la cour fait siens que les premiers juges ont estimé qu'il n'est pas démontré comment l'homme du métier, cherchant à améliorer la résistance à l'arrachement de la prédécoupe située entre la bretelle et la pièce de liaison du sac, pouvait en présence des figures de ces brevets, parvenir à l'invention revendiquée ;

Que la traduction intégrale et certifiée conforme du brevet USA 5248 040 a été communiquée; que ce brevet porte sur des sacs dont la poignée se présente à l'utilisateur avant tirage tandis que le brevet de la société ALPLAST porte sur des sacs pour lesquels l'action de tirage s'effectue à partir de la base et le point de rupture se situe à l'autre extrémité (poignée) ; qu'il s'agit là d'un procédé inverse :

Que la revendication n° 1 du brevet doit par conséquent être déclarée valable ;

Que les revendications n° 2 à 8 du brevet sont directement ou indirectement dépendantes de la revendication principale n° 1 reconnue valable ; qu'elles présentent, prises en combinaison avec elle une activité inventive les rendant également brevetables ;

Considérant que la société EVENPLAST ne développe pas plus en cause d'appel qu'en première instance d'argumentation de nature à remettre en cause la validité des revendications protégeant le sac, le procédé de préparation des liasses et l'outil pour sa mise en oeuvre (revendications n° 9 à 15) ;

Qu'en conséquence, les revendications n° 1 à 15 du brevet n° 95 101 60 doivent être déclarées valables ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la société EVENPLAST de sa demande reconventionnelle tendant à la nullité du brevet n° 95 10160 dont est titulaire la société ALPLAST ;

### III - Sur l'action en contrefaçon

#### 1) Sur la nullité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon et de constat

##### A) Sur la nullité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon

Considérant que l'appelante soutient que les procès-verbaux de saisie-contrefaçon sont nuls pour absence de description des produits argués de contrefaçon ; que le tribunal a admis cette absence de description mais qu'il a relevé que cette dernière n'avait causé aucun grief à l'appelante ;

Que la société EVENPLAST soutient que le grief résulte du fait qu'elle était dans l'impossibilité de connaître précisément, à la lecture du procès-verbal de saisie-contrefaçon quels étaient les reproches qui lui étaient faits et ainsi était dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense;

Mais considérant, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, que les produits saisis ont été clairement identifiés, placés sous sauvegarde de justice et le scellé n° 00 12 12 produit aux débats; que la société EVENPLAST savait dès lors quels étaient les éléments argués de contrefaçon;

Que les procès-verbaux de saisie-contrefaçon sont par conséquent valides ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité ;

##### B) Sur la nullité du procès-verbal de constat du 23 juillet 1999

Considérant que la société EVENPLAST demande à la cour de l'écartier des débats aux motifs qu'il ne répond pas aux prescriptions des articles 648 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;

Mais considérant que les mentions prescrites par l'article 648 du NCPC, à savoir la date, l'identification du requérant, les noms, prénoms, demeure et signature de l'huissier sont bien portées à l'acte du 23 juillet 1999 ;

Qu'il convient de rejeter l'exception de nullité soulevée par la société EVENPLAST et de confirmer le jugement sur ce point ;

#### 2) Sur les actes de contrefaçon

Considérant qu'à l'ouverture du scellé n° 001212, le tribunal a constaté que les sacs présentent :

- deux grandes faces sensiblement parallèles reliées suivant le fond et les bords et comportant à l'opposé du fond, deux bretelles prolongeant les bords du sac et encadrant l'ouverture reliée entre elle par une pièce de liaison transversale ;
- une pré-découpe entre les bretelles et la pièce de liaison dont les segments sont tous constitués d'arc de courbes tournant la concavité vers la pièce de liaison ; Que ces liasses et les sacs reproduisent l'enseignement des revendications n° 1, 2 et 9 du brevet de la société ALPLAST, ce qui n'est pas contesté par la société EVENPLAST;

Qu'en outre le point de départ des entailles est :

- situé au sommet de l'angle droit formé entre le bord inférieur de la patte de liaison et un bord de l'ouverture,

- tangent à ce bord d'ouverture ;

Que sont ainsi également contrefaites les revendications n° 7 et 8 du brevet ;

Qu'en important et en commercialisant, sans le consentement de la société ALPLAST des liasses de sacs référencé 117706 reproduisant les caractéristiques du brevet n° 95 10160, la société EVENPLAST a commis des actes de contrefaçon des revendications n° 1, 2, 7 à 9 de ce brevet; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

#### IV - Sur les mesures réparatrices

Considérant que la société ALPLAST soutient que le préjudice qu'elle a subi ne saurait être inférieur à un montant de 304 898,04 euros ;

Considérant que la société EVENPLAST considère que c'est à tort que le tribunal a évalué le préjudice subi par la société ALPLAST du fait de la contrefaçon prétendue de son brevet, à la somme exorbitante de 1 500 000 francs ;

Mais considérant que c'est avec motifs justes et pertinents que la cour fait siens que les premiers juges ont relevé que la livraison constatée lors de la saisie-contrefaçon pratiquée sur le port de FOS portait sur 4 710 000 sacs ; qu'il résulte des pièces comptables saisies le 23 juillet 1999 que la société EVENPLAST a commercialisé 10 603 unités de 5000 sacs vendus 38 francs le mille de décembre 1998 à avril 1999 ; que par comparaison, ces ventes représentaient environ 15% du chiffre d'affaires de la société ALPLAST et dégageaient une marge de 55% ;

Qu'en cause d'appel, la société ALPLAST ne fournit aucun élément susceptible de modifier le montant de son préjudice justement évalué par le tribunal ;

Qu'en conséquence, la cour confirmera le jugement de ce chef;

Considérant que pour mettre fin aux actes de contrefaçon, il convient d'interdire comme en première instance à la société EVENPLAST de poursuivre de tels actes sous astreinte de 1000 francs (convertis en euros) par liasse commercialisée à compter de la signification de l'arrêt ;

#### V - Sur la rectification de l'erreur matérielle

Considérant que le dispositif du jugement comporte l'énonciation suivante : "déclare valable les revendications 1 à 15 du brevet n° 95 101 60 appartenant à la société EVENPLAST" alors que le brevet est détenu par la société ALPLAST, que cette mention sera rectifiée en ce que le nom EVENPLAST doit être modifié par ALPLAST ;

#### VI - Sur la demande reconventionnelle de la société EVENPLAST

Considérant que la société EVENPLAST succombe, elle verra sa demande reconventionnelle rejetée ;

#### VII - Sur l'article 700 du NCPC et les dépens

Considérant que l'équité commande d'allouer une somme complémentaire de 4 500 euros à la société ALPLAST au titre de ses frais irrépétibles d'appel sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

Considérant que la société EVENPLAST sera condamnée aux entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS**

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en appel

Confirme le jugement déferé en toute ses dispositions ;

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Dit que la mention du dispositif : "Déclare valable les revendications 1 à 15 du brevet n° 95 101 60 appartenant à la société EVENPLAST relatif à une liasse de sacs à bretelles en matière plastique, un sac à bretelles en matière plastique. un procédé de préparation de liasse et un outil pour la mise en oeuvre de ce procédé" du jugement entrepris sera rectifiée en ce que le nom "EVENPLAST" doit être modifié par "ALPLAST" ;

Condamne la société EVENPLAST à verser à la société ALPLAST la somme complémentaire de 4 500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne la société EVENPLAST aux dépens en ce compris le coût des procès-verbaux de saisies-contrefaçons des 20 juillet, 30, 4 et 5 juillet 1999 qui seront recouverts dans les conditions prévues par l'article 699 du NCPC par la SCP d'avoués GAULTIER KISTNER.